

Recueil de taux - Additifs Techniques FBF publié pour la première fois le 1^{er} mars 2007 et mis à jour le 6 juillet 2021

Le présent Additif Technique est susceptible d'être mis à jour régulièrement par la Fédération Bancaire Française (FBF).

Pour lever toute ambiguïté et sauf stipulation contraire, l'insertion d'une nouvelle définition de taux dans le présent Additif Technique ou la modification d'une définition de taux existante prévue par ce dernier constituera (i) une "publication" du présent Additif Technique au sens de l'article 2.4 de la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée par la FBF en 2007 ou au sens de l'article 2.3 de la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée par la FBF en 2013, ou (ii) une "modification" du présent Additif Technique au sens de l'article 3.3 de la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée par la FBF en 2001 ou au sens de l'article 3.3 de la Convention-cadre relative aux opérations de marché à terme telle que publiée par l'Association française des banques (AFB) en 1994. La date de publication indiquée dans le titre de la définition concernée constituera la "date de publication" ou la date de "modification", selon le cas, pour les besoins de ces mêmes stipulations.

Ainsi, sauf stipulation contraire, toute nouvelle définition ou toute définition modifiée s'appliquera, le cas échéant, à toutes les Transactions (tel que ce terme est défini dans la convention-cadre concernée) conclues postérieurement à la date de publication indiquée dans le titre de la définition concernée, dans les conditions prévues par l'article 2.3 de la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée en 2007 ou 2013, ou de l'article 3.3 de la Convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que publiée en 2001 ou de la Convention-cadre relative aux opérations de marché à terme telle que publiée par l'AFB en 1994, selon le cas.

Afin de lever toute ambiguïté, la survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice du taux concerné, tel que visé dans le présent Additif Technique, constitue un "Cas de Disparition de l'Indice de Référence" pour les besoins de l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence publié par la FBF.

AUD-AONIA-OIS-CAPITALISE (ci-après «AUD-AONIA-OIS-CAPITALISE») (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« AUD-AONIA-OIS-CAPITALISE » signifie que le taux, calculé selon la formule exposée ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement effectué sur la base d'un intérêt composé quotidien (étant entendu que le taux de référence du calcul de l'intérêt est le taux pour des dépôts en espèces interbancaires en Dollar australien tel que déterminé ci-dessous).

«AUD-AONIA-OIS-CAPITALISE » sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$\prod_{i=1}^{d_0} \left[\left(1 + \frac{AONIA_i * N_i}{365} \right) - 1 \right] * \frac{365}{d}$$

Avec :

« d₀ » : pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à Sydney de la Période d'Application considérée ;

« i » : est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours Ouvrés à Sydney par ordre chronologique (y inclus le premier Jour Ouvré à Sydney de la Période d'Application considérée) ;

« AONIA_i » : est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au taux pour les dépôts en espèces interbancaires tel que calculé par la *Reserve Bank of Australia* et tel que publié sur la page Reuters RBA 30 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) pour le jour « i ». Si ce taux n'est pas publié sur la page Reuters RBA 30 pour un jour « i », ce taux sera alors déterminé d'un commun accord entre les Parties agissant de bonne foi et, à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », le taux pour ce jour « i » sera le taux publié sur la page Reuters RBA 30 pour le premier Jour Ouvré précédent à Sydney.

« n_i » est le nombre de jours calendaires durant la période d'Application considérée pour lesquels le taux « AONIA_i » est applicable ; et

« d » est le nombre de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

CAD-SWAP-CORRA-OIS-CAPITALISE (ci-après «CAD-CORRA-OIS-CAPITALISE ») (date de publication : 1^{er} mars 2007)

"CAD-CORRA-OIS-CAPITALISE" signifie que le taux, calculé selon la formule exposée ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement effectué sur la base d'un intérêt composé quotidien (étant entendu que le taux de référence du calcul de l'intérêt est le taux de rachat au jour le jour du Dollar canadien déterminé par la Banque du Canada).

"CAD-CORRA-OIS-CAPITALISE" sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$\prod_{i=1}^{d_0} \left[\left(1 + \frac{CORRA_i \cdot n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Avec :

« d₀ » : pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à Toronto de la Période d'Application considérée ;

« i » : est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours Ouvrés à Toronto par ordre chronologique (y inclus le premier Jour Ouvré à Toronto de la Période d'Application considérée) ;

« CORRA_i » : est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au taux de rachat « au jour le jour » du Dollar canadien tel que publié aux environs de 9 heures, heure de Toronto, le Jour Ouvré qui suit le jour « i » sur la page Internet de la Banque du Canada à l'adresse www.bankofcanada.ca/fmd/monmrt.htm (ou toute autre page équivalente s'y substituant). Si ce taux n'est pas publié sur la page Internet de la Banque du Canada pour tout jour « i », ce taux sera alors déterminé d'un commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », le taux pour ce jour « i » sera le taux publié sur le site Internet de la Banque du Canada à l'adresse www.bankofcanada.ca/fmd/monmrt.htm pour le premier Jour Ouvré précédent à Toronto.

« ni » est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $CORRA_i$ est applicable; et

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

CHF-TOIS-OIS-CAPITALISE (date de publication : 1^{er} mars 2007)

"CHF-TOIS-OIS-CAPITALISE" signifie le taux calculé selon la formule ci-dessous :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{TOIS_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Avec :

« d_0 » : pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à Zurich de la Période d'Application considérée ;

« i » : est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , chacun représentant les Jours Ouvrés à Zurich, par ordre chronologique, ((y inclus le premier Jour Ouvré à Zurich de la Période d'Application considérée);

« $TOIS_i$ » : est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée le taux de référence équivalent au taux pour des dépôts du jour suivant en Francs Suisses tel que publié sur la page Reuters CHFTOIS= (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « ACTUAL TOM/NEXT FIXING », et sous le sous-titre « Fixing » à partir de 11 heures, heure de Zurich, le Jour Ouvré à Zurich précédant ce jour « i ». Si ce taux n'est pas publié pour un jour « i », il sera déterminé d'un commun accord entre les Parties agissant de bonne foi et, à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », il sera égal au taux tel que publié sur la page Reuters CHFTOIS= le Jour Ouvré précédent le jour « i ».

« n_i » est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $TOIS_i$ est applicable; et

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

DKK-CIBOR-DKNA13 (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« **DKK-CIBOR-DKNA13** » signifie le taux interbancaire offert à Copenhague pour des dépôts en Couronnes Danoises d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuters DKNA13 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) à 11 heures, heure de Copenhague.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, le DKK-CIBOR-DKNA13 sera déterminé par l'Agent sur la base des taux offerts par les Banques de Référence à approximativement 11 heures, heure de Copenhague, à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de Copenhague pour des dépôts en Couronnes Danoises d'une durée égale à la Périodicité commençant deux Jours Ouvrés à Copenhague précédant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur le marché concerné.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence pour obtenir une cotation de ce taux.

Si deux cotations au moins sont communiquées à l'Agent, le DKK-CIBOR-DKNA13 sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués.

Si moins de deux cotations sont communiquées à l'Agent, le DKK-CIBOR-DKNA13 sera égal à la moyenne arithmétique des taux offerts par quatre intervenants majeurs sur le marché interbancaire de Copenhague, tels que choisis et interrogés par l'Agent, à environ 11 heures, heure de Copenhague, à la date de demande de cotation pour des prêts en Couronnes Danoises à des banques européennes de premier rang d'une durée égale à la Périodicité commençant à la date à laquelle cette demande de cotation a lieu d'un montant usuel sur ce marché.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie quatre intervenants majeurs sur le marché interbancaire de Copenhague tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux]

DKK-DKKOIS-OIS-CAPITALISE (ci-après «DKK-DKKOIS-OIS-CAPITALISE ») (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

« DKK-DKKOIS-OIS-CAPITALISE » signifie que le taux, calculé selon la formule exposée ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement effectué sur la base d'un intérêt composé quotidien (étant entendu que le taux de référence du calcul de l'intérêt est la moyenne arithmétique des taux journaliers du marché monétaire interbancaire de Copenhague au jour le jour).

«DKK-DKKOIS-OIS-CAPITALISE » sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$\prod_{i=1}^{d_0} \left[\left(1 + \frac{DKKOIS_i * N_i}{360} \right) - 1 \right] * \frac{360}{d}$$

Avec :

« d_0 » : pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à Copenhague de la Période d'Application considérée ;

« i » : est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , chacun représentant les Jours Ouvrés à Copenhague par ordre chronologique (y inclus le premier Jour Ouvré à Copenhague de la Période d'Application considérée) ;

« $DKKOIS_i$ » : est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au taux «au jour le jour» pour les dépôts du jour suivant en Couronnes danoises et tel que publié aux environs de 11 heures, heure de Copenhague, le Jour Ouvré précédant le jour « i » sur l'écran Reuters DKNA 14 (ou toute autre page équivalente s'y substituant), sous l'intitulé « T/N Rente ». Si ce taux n'est pas publié pour tout jour « i », ce taux sera alors déterminé d'un commun accord entre les Parties agissant de bonne foi, et à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », le taux pour ce jour « i » sera le taux publié sur l'écran Reuters DKNA 14 pour le premier Jour Ouvré précédent à Copenhague.

« n_i » est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $DKKOIS_i$ est applicable; et

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

EUR-Annual Swap Rate-10:00 (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

« EUR-Annual Swap Rate-10:00 » signifie le taux d'échange annuel pour une opération d'échange de conditions d'intérêt en euros d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuter TGM42281 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « 10:00 LDN TIME VS 6M EURIBOR » et sous l'intitulé « MEAN » à 10 heures, heure de Londres.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l'EUR-Annual Swap Rate-10:00 sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations de taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » par les Banques de Référence, à approximativement 10 heures, heure de Londres.

Pour les besoins de cette clause, le taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » correspond à la moyenne arithmétique des taux « bid » et offerts pour une jambe fixe annuelle calculé sur une Base 30/360) d'une opération d'échange de conditions d'intérêts en euros (a) d'une durée égale à la Périodicité, (b) commençant à la date à laquelle la demande de cotation a lieu et (c) pour une transaction d'un montant usuel sur le marché concerné conclu avec un intervenant de premier rang sur le marché des instruments financiers à terme, où la jambe flottante, calculée sur une Base exact/360, est déterminée sur la base de l' EUR-EURIBOR-Telerate avec un maturité de 6 mois.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux.

Si au moins trois cotations sont communiquées à l'Agent, l'EUR-Annual Swap Rate-10:00 sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués après élimination de la plus basse et de la plus élevée des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêt tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux].

EUR-Annual Swap Rate-11:00 (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« EUR-Annual Swap Rate-11:00 » signifie le taux d'échange annuel pour une opération d'échange de conditions d'intérêt en euros d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuter TGM 42281 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « 11:00 LDN TIME VS 6M EURIBOR » et sous l'intitulé « MEAN » à 11 heures, heure de Londres.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l'EUR-Annual Swap Rate-11:00 sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations de taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » par les Banques de Référence, à approximativement 11 heures, heure de Londres.

Pour les besoins de cette clause, le taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » correspond à la moyenne arithmétique des taux « bid » et offerts, pour une jambe fixe annuelle (calculée sur une Base 30/360) d'une opération d'échange de conditions d'intérêts en euros (a) d'une durée égale à la Périodicité, (b) commençant à la date à laquelle la demande de cotation a lieu et (c) pour une transaction d'un montant usuel sur le marché concerné conclu avec un intervenant de premier rang sur le marché des instruments financiers à terme, où la jambe flottante, calculée sur une Base exact/360, est déterminée sur la base de l'EUR-EURIBOR-Telerate avec un maturité de 6 mois.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux.

Si au moins trois cotations sont communiquées à l'Agent, l'EUR-Annual Swap Rate-11:00 sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués après élimination de la plus basse et de la plus élevée des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêt tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux].

EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-11:00 (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

« **EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-11:00** » signifie le taux d'échange annuel pour une opération d'échange de conditions d'intérêt en euros d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuters ISDAFIX2 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « EURIBOR BASIS – FRF » et sous le titre « 11:00 AM FRANKFURT » à 11 heures, heure de Francfort.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l' EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-11:00 sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations de taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » par les Banques de Référence, à approximativement 11 heures, heure de Francfort.

Pour les besoins de cette clause, le taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » correspond à la moyenne arithmétique des taux « bid » offerts, pour une jambe fixe annuel (calculée sur une Base 30/360) d'une opération d'échange de conditions d'intérêts en euros (a) d'une durée égale à la Périodicité, (b) commençant à la date à laquelle la demande de cotation a lieu et (c) pour une transaction d'un montant usuel sur le marché concerné conclu avec un intervenant de premier rang sur le marché des instruments financiers à terme, où la jambe flottante, calculée sur une Base exact/360, est déterminée sur la base de l' EUR-EURIBOR-Telerate avec un maturité de 6 mois.

Si au moins trois cotations sont communiquées à l'Agent, l' EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-11:00 sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués après élimination de la plus basse et de la plus élevée des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêt tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux] .

EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-12:00 (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

« EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-12:00 » signifie le taux d'échange annuel pour une opération d'échange de conditions d'intérêt en euros d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuters ISDAFIX2 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « EURIBOR BASIS – FRF » et sous le titre « 12:00 AM FRANKFURT » à 12 heures, heure de Francfort.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l' EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-12:00 sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations de taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » par les Banques de Référence, à approximativement 12 heures, heure de Francfort.

Pour les besoins de cette clause, le taux d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » correspond à la moyenne arithmétique des taux « bid » offerts, pour une jambe fixe annuel (calculée sur une Base 30/360) d'une opération d'échange de conditions d'intérêts en euros (a) d'une durée égale à la Périodicité, (b) commençant à la date à laquelle la demande de cotation a lieu et (c) pour une transaction d'un montant usuel sur le marché concerné conclu avec un intervenant de premier rang sur le marché des instruments financiers à terme, où la jambe flottante, calculée sur une Base exact/360, est déterminée sur la base de l' EUR-EURIBOR-Telerate avec un maturité de 6 mois.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux.

Si au moins trois cotations sont communiquées à l'Agent, l' EUR-ISDA-EURIBOR Swap Rate-12:00 sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués après élimination de la plus basse et de la plus élevée des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché des opérations d'échange de conditions d'intérêt tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux].

EUR-TAG-CDC ou Taux Annuel Glissant ou TAG (date de publication : 6 juillet 2021)

"EUR-TAG-CDC" ou "Taux Annuel Glissant" ou "TAG" signifie le taux calculé conformément à la formule énoncée ci-dessous et correspondant au taux de rendement d'un investissement d'une durée de un à douze mois effectué sur la base d'un intérêt capitalisé mensuellement (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est l'Euro Overnight Index Average (EONIA)), étant précisé que pour les besoins du calcul de ce taux, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EONIA, toute référence à l'EONIA_i sera réputée être une référence à l'EuroSTR Ajusté_i. Il est calculé à partir de la moyenne mensuelle glissante des taux EONIA écoulés.

En cas de survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, toute référence dans la formule ci-dessous à l'EONIA_i sera réputée être une référence au Taux Recommandé par la BCE_i.

Si :

- (a) aucun taux de ce type n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR alors, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR (incluse), toute référence dans la formule ci-dessous à EONIA_i sera réputée être une référence au TFDE Ajusté (EONIA)_i ; ou
- (b) un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE survient par la suite alors, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE (incluse), toute référence dans la formule ci-dessous à l'EONIA_i sera réputée être une référence au TFDE Ajusté (EONIA)_i.

"Taux Annuel Glissant" ou le "TAG" sera calculé selon la formule ci-dessous, et le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%) :

$$100 \times \left[\prod_{i=1}^M \left(1 + \left(TM_i \times \frac{N_i}{36000} \right) \right) - 1 \right]$$

où :

"i" est une série de nombres entiers de un à M, représentant chacun les Périodes d'Application Intermédiaires par ordre chronologique de la Période d'Application considérée ;

"Période d'Application Intermédiaire" signifie chaque période d'un mois comprise entre le premier et le dernier jour d'une Période d'Application considérée ;

"M" est pour chaque Période d'Application, le nombre total des Périodes d'Application Intermédiaires de la Période d'Application considérée;

"N_i" est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application Intermédiaire "i" pour lesquels le taux est TM_i.

"TM_i" est le taux moyen de la Période d'Application Intermédiaire "i" calculé selon la formule ci-dessous :

$$\frac{[\sum_{j=1}^N \text{EONIA}_j]}{N}$$

où :

"j" est une série de nombres entiers de un à N, représentant chacun les jours calendaires par ordre chronologique de la Période d'Application Intermédiaire « i » considérée;

"N" est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application Intermédiaire considérée.

"EONIA_j" signifie pour chaque jour "j" de la Période d'Application Intermédiaire considérée, le taux de référence équivalent au taux au jour le jour apparaissant sur la page EONIA de l'écran Reuters, ou toute autre page lui ayant succédé, pour ce jour "j" si ce jour est un Jour Ouvré TARGET ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré TARGET, pour le Jour Ouvré TARGET précédent.

"Cas de Disparition de l'Indice EONIA" signifie :

- (a) l'annonce par l'*European Money Markets Institute* le 31 mai 2019 que l'EONIA cessera d'être publié le 3 janvier 2022 ; ou
- (b) la survenance de l'un des événements suivants :
 - (i) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de l'*European Money Markets Institute* (ou un administrateur de l'EONIA lui ayant succédé) annonçant qu'il a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EONIA, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EONIA ; ou
 - (ii) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'EONIA, la banque centrale de la devise dans laquelle l'EONIA est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'EONIA, indiquant que l'administrateur de l'EONIA a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EONIA, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EONIA ;

"Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EONIA" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice EONIA, la première date à laquelle l'EONIA n'est plus fourni ;

"**EuroSTR Ajusté_j**" signifie, pour chaque jour "j" de la Période d'Application Intermédiaire considérée, le taux de référence équivalent à l'EuroSTR pour ce jour tel que publié sur le Site Internet de la BCE, majoré de 0,085% ;

"**EuroSTR**" est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE ;

"**Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR**" signifie la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) ne déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou un administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) annonçant qu'elle a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EuroSTR, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EuroSTR ;
ou
- (b) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'EuroSTR, la banque centrale de la devise dans laquelle l'EuroSTR est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'EuroSTR, indiquant que l'administrateur de l'EuroSTR a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EuroSTR, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EuroSTR ;

"**Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR**" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, la première date à laquelle l'EuroSTR n'est plus fourni ;

"**Taux Recommandé par la BCE_j**" signifie, pour chaque jour "j" de la Période d'Application Intermédiaire considérée, un taux de référence égal au Taux Recommandé par la BCE pour ce jour, tel que publié ou fourni par son administrateur, majoré de 0,085% ;

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie le taux (y compris tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque Centrale Européenne (ou l'administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) afin de recommander un successeur à l'EuroSTR (ce taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur) ;

"**Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou va cesser

définitivement ou indéfiniment de fournir le Taux Recommandé par la BCE, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture du Taux Recommandé par la BCE ; ou

- (b) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise dans laquelle le Taux Recommandé par la BCE est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, indiquant que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir le Taux Recommandé par la BCE, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture du Taux Recommandé par la BCE ;

"Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni ;

"TFDE Ajusté (EONIA)_j" signifie, pour chaque jour "j" de la Période d'Application Intermédiaire considérée, un taux de référence égal au TFDE Ajusté (EONIA) pour ce jour majoré de 0,085% ;

"TFDE Ajusté (EONIA)" signifie le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme, tel que publié ou fourni par son administrateur, majoré de l'Ecart TFDE ;

"Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme" signifie le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosysteme et qui est publié sur le Site Internet de la BCE ;

"Ecart TFDE" signifie :

- (a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EuroSTR et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de 30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR et se terminant le Jour Ouvré TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR ; ou
- (b) si un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux Recommandé par la BCE et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de

30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE et se terminant le Jour Ouvré TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Cessation de l'Indice Taux Recommandé par la BCE.

"**Site Internet de la BCE**" signifie le site Internet de la Banque Centrale Européenne à l'adresse <https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>, ou toute Source de Remplacement ; et

"**Source de Remplacement**" signifie, s'agissant du Site Internet de la BCE, la page d'affichage de remplacement, une autre source publique, ou un vendeur ou un fournisseur d'informations officiellement désigné par la Banque Centrale Européenne.

EUR-TEC10-CNO (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

« **EUR-TEC10-CNO** » signifie le taux d'échéance constante à 10 ans (le « TEC10 ») calculé par le Comité de Normalisation Obligataire (le « CNO ») et publié sur la page Reuters CNOTEC10 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) à 10 heures, heure de Paris.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l'EUR-TEC10-CNO sera déterminé par l'Agent sur la base de prix « milieu de marché » pour chacune des deux Obligations Assimilables du Trésor qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du TEC10, communiqués par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à approximativement 10 heures, heure de Paris, deux Jours Ouvrés TARGET avant la date à laquelle cette demande de cotation a lieu.

L'Agent interrogera le bureau parisien de chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor pour obtenir une cotation de ce prix.

L'EUR-TEC10-CNO sera le taux de rendement actuariel correspondant à la moyenne arithmétique des prix ainsi communiqués, tel que déterminé par l'Agent, après avoir écarté la cotation la plus basse et la plus élevée.

JPY-TONA-OIS-CAPITALISE (ci-après « JPY-TONA-OIS-CAPITALISE ») (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« JPY-TONA-OIS-CAPITALISE » signifie que le taux, calculé selon la formule exposée ci-dessous, sera le taux de rendement d'un investissement effectué sur la base d'un intérêt composé quotidien (étant entendu que le taux de référence du calcul de l'intérêt est la moyenne arithmétique des taux journaliers du marché monétaire interbancaire de Tokyo au jour le jour).

« JPY-TONA-OIS-CAPITALISE » sera calculé selon la formule ci-dessous :

$$\prod_{i=1}^{d_0} \left[\left(1 + \frac{TONA_i * N_i}{365} \right) - 1 \right] * \frac{365}{d}$$

Avec :

« d_0 » : est, pour chaque Période d'Application, le nombre total de Jours Ouvrés à Tokyo de la Période d'Application considérée ;

« i » : est, une série de nombres entiers, représentant chacun les Jours Ouvrés à Tokyo, par ordre chronologique (y inclus le premier Jour Ouvré à Tokyo de la Période d'Application considérée);

« $TONA_i$ » : signifie, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée le taux équivalent au taux « *Tokyo OverNight Average* » (TONA) tel que publié par la Banque du Japon sur la page Reuters TONAT (ou toute autre page équivalente s'y substituant) le jour ouvré à Tokyo suivant ce jour « i », aux environs de 10H, heure de Tokyo. Si ce taux n'est pas publié pour un jour « i », il sera alors déterminé d'un commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord, sera égal au taux tel que publié sur la page Reuters TONAT le Jour Ouvré précédent le jour « i ».

« n_i » est le nombre de jours calendaires de la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $TONA_i$ est applicable; et

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

MXN-TIIE-Banxico (date de publication : 1^{er} mars 2007)

"MXN-TIIE-Banxico" signifie le *Tasa de Interés Interbancaria de Equilibrio* ("Taux d'Intérêt Interbancaire d'Équilibre") ("TIIE") en Pesos Mexicains d'une durée correspondant à Périodicité tel que publié au "*Diario Oficial de la Federación*" (Journal Officiel de la Fédération).

Le taux sera celui exposé, à 14 heures, heure de Mexico, soit sous l'intitulé "TIIE" (ou tout autre intitulé équivalent) tel que publié par la Banque du Mexique sur son site internet à la page <http://www.banxico.org.mx/>, , soit sur la Page Reuters MEX06 en face de la mention "TIIE". En cas de divergence entre le taux publié dans le Journal Officiel de la Fédération, et le taux publié par la Banque du Mexique sur son site internet ou celui publié par Reuters sur la Page MEX06, le taux publié dans le Journal Officiel de la Fédération prévaudra. Afin d'éviter toute ambiguïté, en cas de défaut de publication du TIIE dans le Journal Officiel de la Fédération, le taux publié par la Banque du Mexique sur son site internet ou le taux publié sur la page Reuters MEX06 ne seront pas valables.

Si le taux n'est pas publié dans le Journal Officiel de la Fédération avant 11 heures, heure de Mexico, le TIIE sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations "milieu de marché" communiquées par les Banques de Références, à approximativement 11 heures, heure de Mexico, pour un dépôt en Pesos Mexicains d'une durée correspondant à la Périodicité et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur le marché concerné.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence pour obtenir une cotation de ce taux.

Si deux cotations au moins sont communiquées à l'Agent, le taux sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués.

Si moins de deux cotations sont communiquées à l'Agent, celui-ci déterminera le TIIE en utilisant un taux représentatif.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie les banques désignées comme Teneurs de Marchés ("Formadores de Mercado") sur le site Internet du Ministère des Finances et du Trésor Public, <http://www.shcp.gob.mx>. Si le Ministère des Finances et le Trésor Public ont désigné moins de cinq banques Teneurs de Marchés, pour les besoins de la présente définition, les Banques de Références seront les banques désignées comme Teneurs de Marchés et d'autres banques de premier rang sur le marché interbancaire mexicain telles que choisies par l'Agent.

Si aucune banque n'est désignée comme Teneur de Marchés par le Ministère des Finances et le Trésor Public ou, en cas d'indisponibilité du site Internet, pour les besoins de la présente définition, les Banques de Références seront les cinq banques de premier rang sur le marché interbancaire mexicain telles que choisies par l'Agent.

« Périodicité » signifie [maturité du taux]

SEK-SWAP-SIOR-OIS-CAPITALISE (ci-après «**SEK-SIOR-OIS-CAPITALISE** ») (date de publication : **1^{er} mars 2007**)

«SEK-SIOR-OIS-CAPITALISE » signifie le taux calculé selon la formule ci-dessous :

$$\prod_{i=1}^{d_0} \left[\left(1 + \frac{SIOR_i * N_i}{360} \right) - 1 \right] * \frac{360}{d}$$

Avec :

« d_0 » : pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à Stockholm durant la Période d'Application considérée ;

« i » : est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , chacun représentant un Jour Ouvré à Stockholm par ordre chronologique (y inclus le premier jour Ouvré à Stockholm de la Période d'Application considérée) ;

« $SIOR_i$ » : est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au taux «au jour le jour» pour les dépôts en Couronnes Suédoises tel que publié aux environs de 11 heures, heure de Stockholm, le Jour Ouvré à Stockholm précédant le jour « i » sur l'écran Reuters SIDE (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous le titre « Fixing ». Si ce taux n'est pas publié sur l'écran Reuters SIDE pour le jour « i », ce taux sera alors déterminé d'un commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », le taux pour ce jour « i » sera le taux publié sur l'écran Reuters SIDE pour le premier Jour Ouvré précédent à Stockholm.

« n_i » est le nombre de jours calendaires de la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $SIOR_i$ est applicable ; et

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée.

Taux Annuel Monétaire ou TAM (date de publication : **6 juillet 2021**)

"**Taux Annuel Monétaire**" ou "**TAM**" signifie le taux calculé conformément à la formule énoncée ci-dessous et correspondant au taux de rendement d'un investissement mensuel effectué sur la base d'un intérêt capitalisé (étant entendu que le taux de référence pour le calcul des intérêts est le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire ou T4M), renouvelé chaque fin de mois pendant les douze mois écoulés.

"**Taux Annuel Monétaire**" ou le "**TAM**" sera calculé selon la formule ci-dessous, et le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%) :

$$100 \times \left[\prod_{i=1}^{i=12} \left(1 + \left(\frac{T4M_i \times D_i}{36000} \right) \right) - 1 \right]$$

où :

"**D_i**" est, pour tout mois calendaire de la Période d'Application considérée, le nombre de jours calendaires du mois considéré ;

"**i**" est une série de nombres entiers de 1 à 12, représentant chacun les mois par ordre chronologique de la Période d'Application considérée ;

"**T4M_i**" signifie pour chaque mois "**i**" de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire ou T4M, tel que défini dans le présent Recueil de Taux (en ce compris les règles de détermination du taux en cas de survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice EONIA et/ou un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, telles que prévues dans la définition du Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire ou T4M), pour ce mois "**i**".

Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire ou T4M (date de publication : 6 juillet 2021)

"Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire" ou "T4M" signifie le taux calculé conformément à la formule énoncée ci-dessous et correspondant à la moyenne arithmétique mensuelle de l'Euro Overnight Index Average (EONIA) au jour le jour, ajusté afin de prendre en compte le nombre exact de jours dans le mois concerné, étant précisé que, pour les besoins du calcul de ce taux, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EONIA, toute référence dans la formule ci-dessous à l'EONIA_i sera réputée être une référence à l'EuroSTR Ajusté.

En cas de survenance d'un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, toute référence dans la formule ci-dessous à l'EONIA_i sera réputée être une référence au Taux Recommandé par la BCE_i.

Si :

- (a) aucun taux de ce type n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR alors, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR (incluse), toute référence dans la formule ci-dessous à EONIA_i sera réputée être une référence au TFDE Ajusté (EONIA)_i ; ou
- (b) un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE survient par la suite alors, à compter de la Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE (incluse), toute référence dans la formule ci-dessous à l'EONIA_i sera réputée être une référence au TFDE Ajusté (EONIA)_i.

"**Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire**" ou "**T4M**" sera calculé selon la formule ci-dessous, et le pourcentage résultant de ce calcul sera arrondi, si nécessaire, au dix millième de point de pourcentage le plus proche (0,0001%) :

$$\frac{[\sum_{i=1}^d \text{EONIA}_i]}{d}$$

où :

"**EONIA_i**" signifie pour chaque jour "i" du mois de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent au taux au jour le jour apparaissant sur la page EONIA de l'écran Reuters, ou toute autre page lui ayant succédé, pour ce jour "i" si ce jour est un Jour Ouvré Target ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré TARGET, pour le Jour Ouvré TARGET précédent ;

"**d**" est, pour le mois calendaire de la Période d'Application considérée, le nombre de jours calendaires du mois considéré ;

"**i**" est une série de nombres entiers de un à d, représentant chacun les jours calendaires du mois considéré, par ordre chronologique, à partir du premier jour du mois considérée (inclus) jusqu'au dernier jour du mois considéré (inclus) ;

"Cas de Disparition de l'Indice EONIA" signifie :

- (a) l'annonce par l'*European Money Markets Institute* le 31 mai 2019 que l'EONIA cessera d'être publié le 3 janvier 2022 ; ou
- (b) la survenance de l'un des événements suivants :
 - (i) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de l'*European Money Markets Institute* (ou un administrateur de l'EONIA lui ayant succédé) annonçant qu'il a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EONIA, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EONIA ; ou
 - (ii) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'EONIA, la banque centrale de la devise dans laquelle l'EONIA est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EONIA ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'EONIA, indiquant que l'administrateur de l'EONIA a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EONIA, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EONIA ;

"Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EONIA" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice EONIA, la première date à laquelle l'EONIA n'est plus fourni ;

"EuroSTR Ajusté_i" signifie, pour chaque jour "i" de la Période d'Application considérée, le taux de référence équivalent à l'EuroSTR pour ce jour tel que publié sur le Site Internet de la BCE, majoré de 0,085% ;

"EuroSTR" est le taux à court terme en euro (€STR) fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le Site Internet de la BCE ;

"**Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR**" signifie la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou un administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) annonçant qu'elle a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EuroSTR, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EuroSTR ;
ou
- (b) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'EuroSTR, la banque centrale de la devise dans laquelle l'EuroSTR est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'EuroSTR ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur de l'EuroSTR, indiquant que l'administrateur de l'EuroSTR a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir l'EuroSTR, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture de l'EuroSTR ;

"**Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR**" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, la première date à laquelle l'EuroSTR n'est plus fourni ;

"**Taux Recommandé par la BCE_i**" signifie, pour chaque jour "i" de la Période d'Application considérée, un taux de référence égal au Taux Recommandé par la BCE pour ce jour, tel que publié ou fourni par son administrateur, majoré de 0,085% ;

"**Taux Recommandé par la BCE**" signifie le taux (y compris tout écart ou ajustement) recommandé en remplacement de l'EuroSTR par la Banque Centrale Européenne (ou l'administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'EuroSTR lui ayant succédé) afin de recommander un successeur à l'EuroSTR (ce taux pouvant être produit par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur) ;

"**Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (a) une déclaration publique ou publication d'informations par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir le Taux Recommandé par la BCE, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture du Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (b) une déclaration publique ou publication d'informations par l'autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque

centrale de la devise dans laquelle le Taux Recommandé par la BCE est libellé, un praticien de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, indiquant que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou va cesser définitivement ou indéfiniment de fournir le Taux Recommandé par la BCE, sous réserve qu'au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur succédant à l'administrateur initial pour la fourniture du Taux Recommandé par la BCE ;

"Date d'Effet du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE" signifie, s'agissant d'un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE, la première date à laquelle le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni ;

"TFDE Ajusté (EONIA)_i" signifie, pour chaque jour "i" de la Période d'Application considérée, un taux de référence égal au TFDE Ajusté (EONIA) pour ce jour majoré de 0,085% ;

"TFDE Ajusté (EONIA)" signifie le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme, tel que publié ou fourni par son administrateur, majoré de l'Ecart TFDE ;

"Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme" signifie le taux de la facilité de dépôt que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts à vue auprès de l'Eurosysteme et qui est publié sur le Site Internet de la BCE ;

"Ecart TFDE" signifie :

- (a) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre l'EuroSTR et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de 30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR et se terminant le Jour Ouvré TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice EuroSTR ; ou
- (b) si un Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre le Taux Recommandé par la BCE et le Taux de la Facilité de Dépôt Eurosysteme sur une période d'observation de 30 Jours Ouvrés TARGET commençant 30 Jours Ouvrés TARGET avant le jour de la survenance du Cas de Disparition de l'Indice Taux Recommandé par la BCE et se terminant le Jour Ouvré TARGET précédant immédiatement le jour de la survenance du Cas de Cessation de l'Indice Taux Recommandé par la BCE.

"**Site Internet de la BCE**" signifie le site Internet de la Banque Centrale Européenne à l'adresse <https://www.ecb.europa.eu/home/html/index.en.html>, ou toute Source de Remplacement ; et

"**Source de Remplacement**" signifie, s'agissant du Site Internet de la BCE, la page d'affichage de remplacement, une autre source publique, ou un vendeur ou un fournisseur d'informations officiellement désigné par la Banque Centrale Européenne.

USD-Federal Funds-OIS-CAPITALISE (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« **USD-Federal Funds-OIS-CAPITALISE** » signifie le taux calculé selon la formule suivante :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{FEDFUND_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

« i » est une série de nombres entiers, allant de un à d_0 , représentant chacun les Jours Ouvrés à New York par ordre chronologique (y inclus le premier Jour Ouvré à New York de la Période d'Application considérée);

« d_0 » pour chaque Période d'Application, est le nombre total de Jours Ouvrés à New York de la Période d'Application considérée ;

« d » est le nombre total de jours calendaires de la Période d'Application considérée ;

« n_i » est le nombre de jours calendaires durant la Période d'Application considérée pour lesquels le taux $FEDFUND_i$ est applicable ;

« $FEDFUND_i$ » est, pour chaque jour « i » de la Période d'Application considérée, le taux tel que publié sur la page Reuters FEDFUNDS1 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) sous l'intitulé « Federal funds (effective) » pour ce jour « i ». Si ce taux n'est pas publié pour un jour « i », il sera déterminé d'un commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre les Parties ledit jour « i », il sera égal au taux tel que publié sur la page Reuters FEDFUNDS1 pour le jour « i-1 ».

USD-ISDA-Swap Rate (date de publication : 1^{er} mars 2007)

« USD-ISDA-Swap Rate » signifie le taux annuel pour une opération d'échange de conditions d'intérêt en Dollars des Etats Unis d'une durée égale à la Périodicité tel que publié sur la page Reuters ISDAFIX1 (ou toute autre page équivalente s'y substituant) à 11 heures, heure de New York.

En cas d'indisponibilité de la page-écran ci-avant mentionnée, l'USD-ISDA-Swap Rate sera déterminé par l'Agent sur la base de cotations de taux semi-annuel d'échange de conditions d'intérêt « milieu de marché » par les Banques de Référence, à approximativement 11 heures, heure de New York.

Pour les besoins de cette clause, le taux d'échange semi-annuel de conditions d'intérêt « milieu de marché » correspond à la moyenne arithmétique des taux « bid » offerts, pour une jambe fixe semi-annuel (calculé sur une Base 30/360) d'une opération d'échange de conditions d'intérêts en Dollars des Etats Unis (a) d'une durée égale à la Périodicité, (b) commençant à la date à laquelle la demande de cotation a lieu et (c) pour une transaction d'un montant usuel sur le marché concerné conclu avec un intervenant de premier rang sur le marché des instruments financiers à terme, où la jambe flottante, calculée sur une Base exact/360, est déterminée sur la base de l'USD-LIBOR-BBA avec un maturité de 3 mois.

L'Agent interrogera chaque Banque de Référence afin d'obtenir une cotation de ce taux.

Si au moins trois cotations sont communiquées à l'Agent, l'USD-ISDA-Swap Rate sera égal à la moyenne arithmétique des taux ainsi communiqués après élimination de la plus basse et de la plus élevée des cotations ainsi obtenues.

Pour les besoins de la présente définition, « Banques de Référence » signifie cinq intervenants de marché de premier rang sur le marché New Yorkais des opérations d'échange de conditions d'intérêt des Etats Unis tels que choisis par l'Agent, et « Périodicité » signifie [maturité du taux].